

## **RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR CLAUDE GERBER, (GROUPE UDC), INTITULÉE "PUBLICATION DES FERMETURES DE ROUTES" (N°3217)**

Une autorisation est nécessaire pour toute manifestation, dès lors qu'elle est ouverte au public. Si elle se déroule sur le domaine public, une autorisation de la commune est préalablement nécessaire.

Toutes les manifestations sportives qui se déroulent sur les routes cantonales et hors des terrains de sport ad hoc sont soumises à une autorisation. Elles sont traitées et délivrées par l'Office des véhicules (ci-après OVJ). Seules les autorisations de manifestations de type cortèges, défilés de fanfare et fête du village se déroulant sur une route cantonale, sont traitées et délivrées par le Service des infrastructures (SIN).

L'organisateur doit remplir et retourner sa demande d'autorisation avec le formulaire ad hoc « Demande d'autorisation pour manifestation » qui se trouve avec les dispositions cantonales, dans la rubrique « Formulaires » de l'Office des véhicules sur le site cantonal jura.ch.

Sur la voie publique, les manifestations / compétitions non motorisées sont en principe autorisées uniquement sur des routes ouvertes à la circulation.

### **Publication des fermetures de routes**

La demande de fermeture de tronçons routiers à la circulation et desservis par des transports publics doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de ces derniers (CarPostal, CJ). L'accord devra être joint à la présente.

Lorsqu'une autorisation de fermeture de route est accordée par l'OVJ, une publication dans la feuille officielle du canton du Jura est systématiquement requise.

La publication dans la feuille officielle du canton du Jura n'est pas requise pour les autorisations de manifestations de type cortèges et défilés de fanfare qui requière une fermeture de route de très courte durée (1 à 2 heures).

### **Manifestation ; course cycliste du 18 août 2019 sur la RC 1516 Villars – Montancy (Montvoie)**

Le dimanche 18 août, parallèlement à la course de côte St-Ursanne-Les Malettes, se déroulait la course cycliste contre la montre entre Villars et Montancy organisée par le GSA (Groupe sportif Ajoie).

Conformément à l'autorisation délivrée par l'OVJ du 4 mars 2019, la manifestation devait se dérouler sur la route ouverte au trafic ; il est notamment mentionné dans l'autorisation que l'organisateur :

- prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et du trafic lors des manifestations dont il assumera l'entière responsabilité. Il veillera notamment à ce que les participants n'empruntent pas la voie réservée au trafic inverse ;
- assurera, par un nombre suffisant de signaleurs formés à cet effet, le bon déroulement des courses cyclistes, de même que celui du trafic routier ;
- placera, à chaque jonction où des coureurs ne bénéficieront pas de la priorité, des signaleurs qui assureront le déroulement normal de la circulation. Ils laisseront la priorité aux autres usagers et n'interviendront que lorsqu'un participant sera en vue ;
- est informé qu'une voiture munie d'un panneau portant l'inscription "course cycliste" devra précéder chaque épreuve ;
- informera les coureurs qu'ils seront tenus de respecter les règles de la circulation routière lors de chaque épreuve. L'association cycliste GSA veillera que ses membres soient couverts par une assurance responsabilité civile.

Suite aux informations que nous avons pu recueillir auprès de l'organisateur de la manifestation de la course cycliste, la route cantonale n° 1516 Villars - Montancy n'était pas fermée à la circulation. La circulation a été gérée par des signaleurs bénévoles.

Il n'est toutefois pas impossible que certains usagers aient dû momentanément attendre quelques instants pour permettre le passage de coureurs.

La route est donc bien restée ouverte durant toute la course.

**Dès lors, il peut être répondu ainsi aux questions posées :**

1. A quel degré d'importance ces demandes doivent-elle être formulées ?  
Il n'y a pas de degré d'importance, une autorisation est nécessaire pour toute manifestation.
2. Sont-elles automatiquement publiées dans le JO ?  
Oui, hormis les cortèges et défilés de fanfare qui requièrent une fermeture de route de très courte durée. Toutefois, elles font tout de même l'objet d'une information par voie d'information ; la distribution est identique à celle du JO hormis sa publication (services de l'Etat, feux bleus, presse, transports publics, etc....).
3. Quels doivent être les arguments pour avoir l'autorisation de fermeture de route de ces communes ou groupe sportif ?  
Les fermetures de route sont évaluées de cas en cas par les services concernés de l'Etat ; elles ne sont en principe pas accordées aux organisateurs de manifestations sportives de faible ampleur dont l'impact n'a pas un rayonnement cantonal suffisant. D'autre part, l'organisateur doit proposer une déviation de trafic convenable dans sa demande.
4. Quels sont les émoluments d'une telle demande ?  
L'émolument pour l'autorisation de fermeture de route s'élève à Fr. 150.— pour une journée et par route. Un montant de Fr. 50.— est facturé en sus en cas de journée supplémentaire.
5. Pour la fermeture de route citée ci-dessus, y avait-il une autorisation ?  
Oui, une autorisation cantonale, en bonne et due forme, pour une manifestation sportive sur route ouverte à la circulation a été délivrée le 4 mars 20 par l'Office des véhicules (OVJ).

Delémont, le 22 octobre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat

  
Gladys Winkler Docourt